



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service eau, biodiversité, risques
Gestion des procédures environnementales**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 MAI 2023
modifiant l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023
autorisant l'EARL Cospérec à exploiter un élevage porcin
au lieu-dit « la Roche Piriou » à Priziac**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, appelée directive IED ;
- Vu** le BREF « élevage intensif » publié par la commission européenne le 21 février 2017 ;
- Vu** le code de l'environnement, livre V titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2002 portant nomination de monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques numéros 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 autorisant l'EARL Cospérec à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « la Roche Piriou » à Priziac ;
- Considérant** qu'une erreur matérielle a été constatée dans la rédaction de l'article 1.1 de l'arrêté du 21 avril 2023 susvisé et qu'il convient donc de le modifier ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 autorisant l'EARL Cospérec à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « la Roche Piriou » à Priziac est modifié comme suit :

« Article – 1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL Cospérec, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Roche Piriou » à Priziac, est autorisée à exploiter un élevage porcin concerné par le classement suivant :

- au titre de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUE ICPE	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE ICPE	CAPACITÉ
3660-b	A	Élevage Intensif de porcs avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	6 060 emplacements porcs de production
2102-1	E	Porcs (activité élevage) Capacité supérieure à 450 animaux équivalents	2 281 animaux équivalents
2170-2	D	Engrais, amendements (fab.) capacité de production supérieure à 1 t/j et inférieure à 10 t/j	3,8 t/j
2160-2.b	D	Silos et installations de stockage ayant un volume total supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur à 15 000 m ³	5 700 m ³
2910-B.2	NC	Combustion de biomasse avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	150 kW

- au titre de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement :

RUBRIQUE IOTA	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE IOTA	CAPACITÉ
2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol sur une surface totale supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	3,39 ha
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain	-
1.1.2.0	D	Prélèvement permanent ou temporaire issus d'un forage d'un volume total prélevé supérieur à 10 000 m ³ / an, mais inférieur à 200 000 m ³ / an	19 268 m ³ / an

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Priziac pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de Priziac pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins du maire de Priziac et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté sera adressé aux conseils municipaux et autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan) sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

Article 3 : Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, Il peut être déféré à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

- 1 Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter où la décision leur a été notifiée ;
- 2 Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (Inspection des installations classées) et le maire de Priziac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Vannes, le
Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

23 MAI 2023

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame et messieurs les maires des communes concernées
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- EARL Cosperec, « La Roche Piriou », 56320 Priziac